

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 mars 2003

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois
fédérales en matière pénale (E 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale,
du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre h (abrogée, l'ancienne lettre i devenant h)

h) abrogée

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les articles 118, 119 et 120 du Code pénal suisse (CPS), relatifs à l'interruption de grossesse, ont été modifiés le 23 mars 2001, avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2002.

En substance, selon ces nouvelles dispositions, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des 12 semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession.

Au-delà de ce délai, l'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte.

Ces nouvelles règles qui décriminalisent l'avortement ont notamment supprimé l'obligation de l'avis conforme, tel que prévu dans l'ancien article 120, chiffre 1, du CPS.

Dès lors, le collège des médecins autorisés a été dissous et il y a lieu désormais d'abroger l'article 13, lettre h, de la loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale qui prévoit que le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour désigner les médecins spécialisés autorisés à donner l'avis conforme. C'est ce projet qui vous est soumis.

Dans le même temps, le Conseil d'Etat procède à l'abrogation du règlement d'exécution de l'article 13, lettre h, de la loi précitée et adopte, au vu des nouvelles dispositions fédérales, un nouveau règlement d'exécution du Code pénal suisse en matière d'interruption de grossesse non punissable.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.